



Contrat de distribution

Entre

JCB Distribution, sise avenue d'Epenex 1A, 1022 Chavannes-Près-Renens

(le distributeur)

Et

X SA, sise

(le fournisseur)



Préambule

Le distributeur est une agence de publicité qui offre à son fournisseur un service de distribution de flyers et de magazines tous ménages.

L'atteinte d'une efficacité optimale implique une collaboration entre le distributeur et le fournisseur (ci-après les parties) organisée sous forme de partenariat.

Compte tenu de ce qui précède, les parties susmentionnées concluent le contrat suivant:

1. Réception du matériel à distribuer

Les flyers ou magazines seront livrés à l'adresse suivante:

- Au dépôt du distributeur sis croix-du-péage 1 – 1029 Villars Ste Croix, étant précisé que la livraison aura lieu du lundi au vendredi de 7h45 à 11h30;

Sur demande expresse du fournisseur, le distributeur pourra également prendre possession du matériel de distribution auprès du fournisseur. Un accord devra néanmoins être passé au préalable sur les conditions de la livraison.

Le distributeur décline toute responsabilité quant au matériel perdu ou endommagé lors de sa prise de possession du matériel ou lors de la



livraison par le fournisseur, ainsi que pour les quantités déposées qui incombent d'être comptées à l'avance par le fournisseur.

2. Paiement de la prestation du distributeur

Le paiement du prix convenu entre les parties intervient après la conclusion du contrat mais avant le début de la distribution par le distributeur.

Aucune distribution ne sera entamée avant le paiement du prix convenu entre les parties. Le distributeur ne remboursera pas, en tout ou partie, le prix payé pour la distribution, quelle que soit la raison invoquée par le fournisseur. Est réservé le cas particulier prévu sous chiffre 3 du présent contrat

3. Devoir d'information du fournisseur

Le fournisseur s'engage à communiquer au distributeur les informations pertinentes au bon déroulement de la distribution du matériel, soit notamment : le contenu du matériel à distribuer, les zones géographiques précises de la distribution ainsi que les délais de distribution.

En aucun cas, le distributeur ne sera tenu pour responsable des conséquences d'une mauvaise information relative aux points énumérés dans le paragraphe précédent.

Pour des raisons d'éthique personnelle, le distributeur se réserve le droit de renoncer à la distribution du matériel qui irait à l'encontre de la morale ou qui ferait la promotion de « services » qu'il estimerait nuisibles à la santé mentale ou physique d'un individu. Dans ce dernier cas, le distributeur restituera le matériel non distribué au fournisseur et lui remboursera le montant relatif à la distribution non effectuée.



4. Distribution

Le distributeur s'engage à effectuer, dans les délais impartis, la distribution des quantités établies de matériel dans les zones géographiques communiquées par le fournisseur. Chaque boîte aux lettres qui lui est accessible recevra une unité du matériel fourni. Le distributeur ne garanti pas de pouvoir avoir accès à toutes les boites aux lettres ni à tous les chemins.

Le distributeur s'engage en toute bonne foi à distribuer au mieux des capacités de ses distributeurs, le plus près possible de la demande du client.

Aucune réduction du prix de la distribution ni aucun dommage-intérêt ne pourra être réclamé au distributeur en raison de l'absence de distribution dans les habitations fermées ou dont les boîtes aux lettres ne sont pas facilement visibles, ni pour quelques autres raisons que ce soit.

Aucun remboursement n'est accordé pour aucune raison qui soit.

5. Détérioration ou destruction du matériel après la livraison au distributeur

Le distributeur décline toute responsabilité en cas d'acte de vandalisme ou autres occasionnant la détérioration ou la destruction du matériel remis par le fournisseur, et en cas de dommages créés par ses distributeurs ou de tierces personnes à la bonne marche de la distribution (voyous qui sortent les fliers des boites aux lettres, empiler les fliers dans les casiers papiers, et autres actions). Ce dernier renonce à réclamer des dommages-intérêts à ce titre à l'encontre du distributeur.



Cela étant, le fournisseur prendra soin de souscrire les assurances nécessaires contre ce type de risques.

6. Qualité de la prestation

Un rapport précis de distribution portant notamment sur la quantité du matériel distribué et sur les zones géographiques déjà couvertes par la distribution sera remis au fournisseur à la fin de la distribution, sur sa demande expresse.

Le distributeur s'engage à inspecter régulièrement le travail exécuté sur le terrain par son personnel, afin d'assurer une qualité optimale et constante de la prestation.

7. Pour les autres prestations

JCB distribution ne fournit de commission sur les ventes effectuées suite à des clients amenés par un apporteur d'affaires quel qu'il soit ou tout mandat de commissionnement sur les ventes, que sur les recettes perçues par JCB distribution provenant des services reçus par ce client.

Dans le cas où JCB distribution fait appel à une société qui fournit le matériel, la commission de JCB distribution ne pourra porter que sur les services.



JCB distribution n'est en aucun cas responsable de verser un commissionnement à ses apporteurs d'affaires si le client qui reçoit le service ou le prestataire ne paie pas. JCB distribution s'engage à mettre en œuvre tous les moyens locaux de recouvrement d'argent au cas où surgirait un défaut de paiement.

JCB distribution ne peut pas être poursuivi et ne garantit à aucun moment de verser quelque somme que ce soit de dédommagement à un apporteur d'affaire, à une société qu'il engage pour un mandat ou à un quelconque mandataire sur les services dispensés par leurs soins.

Dans le cas où JCB distribution sert d'intermédiaire avec une autre société quelle qu'elle soit, JCB distribution ne versera une commission que lorsque la commission lui sera payée par ces intermédiaires.

Une pénalité de 15 000 CHF pourra être perçue par JCB distribution sur son mandataire ou autre intermédiaire si celui-ci décide de contacter les intermédiaires ou clients de JCB distribution directement sans le consulter au préalable.

Les intermédiaires, artisans, corps de métiers contactés par JCB distribution pour être l'organisme de service pour un mandat lui appartenant, s'engagent à ne divulguer aucune information à qui que ce soit sur les clients et les devis/factures sous peine d'une dénonciation et d'une pénalité de 15 000 CHF. Ils s'engagent également à ne pas envoyer quelque client que ce soit étant recommandé par JCB distribution vers une autre agence que JCB distribution.

JCB distribution n'assume en aucun cas les frais généraux quels qu'ils soient sur la marchandise, leur transport et tous les éléments techniques liés au métier employé.

Le travail effectué par un tiers est sous sa charge et JCB distribution n'en est en aucun cas responsable.



8. For et droit applicable

Les tribunaux lausannois sont compétents pour connaître de tout litige résultant du présent contrat.

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

Par leur signature, les parties attestent avoir pris connaissance des clauses du contrat et déclarent les accepter.

Chavannes-Près-Renens, le

Pour le distributeur

Pour le fournisseur